

## Arrêt

n° 128 947 du 8 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous déclarez être originaire de la ville de Kankan. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 23 juillet 2014 et le 24 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités aéroportuaires de l'aéroport de Zaventem-national.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez à Kankan avec votre mère et votre soeur. Votre père est décédé lorsque vous étiez en 5<sup>ème</sup> primaire et que vous aviez 13 ans. Entre 19 et 20 ans, vous avez vendu du charbon afin de subvenir aux besoins de votre famille. Au courant de l'année 2014, votre soeur est décédée. Après le*

décès de votre soeur, vous avez quitté Kankan pour vous rendre à Conakry. Votre mère était inquiète pour vous car elle pensait que des personnes mouraient à Kankan à cause du virus Ebola et que votre soeur était également morte à cause de cette maladie. En arrivant à Conakry, vous avez trouvé refuge dans une cuisine chez une dame qui préparait des plats de riz. Vous n'aviez nulle part d'autre où aller. Une semaine après votre arrivée à Conakry, un européen, Francisco, de nationalité italienne, vous a invité à le suivre à son domicile. Vous avez accepté. Quelques jours après vous êtes installé chez lui, cette personne vous a demandé à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous avez réfusé dans un premier temps mais, une semaine après votre première rencontre, vous avez été obligé d'accepter ses avances sinon vous n'aviez plus accès à la nourriture. Vous avez eu des relations intimes avec cette personne à trois occasions. La dernière fois, la population du quartier – dont la personne qui était en contact avec votre mère au village - vous a surpris en compagnie de Francisco et a menacé de vous tuer. Vous avez réussi à fuir tous les deux en vous échappant par une porte ouverte. Vous avez trouvé refuge dans un hôtel où vous êtes resté un peu plus d'une semaine. Pendant cette période, Francisco a effectué les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter ensemble la Guinée. Vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné de Francisco et muni d'un document d'emprunt. Le 24 juillet 2014, vous vous êtes adressé aux autorités belges pour demander l'asile. Vous n'avez plus eu de nouvelles de Francisco après votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles.

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez craindre la population guinéenne en général ainsi que les autorités de votre pays en raison des relations de nature homosexuelle que vous avez entretenues à trois occasions avec un ressortissant italien. Vous craignez d'être brûlé vif par vos concitoyens car vous êtes musulman et que l'homosexualité est interdite par votre religion (audition, pp. 6, 7, 10).*

*Vous déclarez aussi avoir quitté votre ville d'origine, Kankan, en raison du virus Ebola. Vous déclarez avoir trouvé refuge dans un premier temps à Conakry mais ne pas pouvoir y retourner aujourd'hui en raison de la propagation de ce virus dans toute la Guinée (audition, pp. 7, 10).*

*Or, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux craintes par vous invoquées et ce, pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, en raison du nombre très important d'imprécisions et d'incohérences, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi le fait que vous ayez vécu dans la ville de Kankan jusqu'à l'âge de 19 ans.*

*Ainsi, vous ne savez pas quelle était votre adresse à Kankan, vous limitant à déclarer que vous habitez dans le quartier « dounoulah ». Vous dites que votre école était située dans un autre quartier que celui où vous aviez votre domicile, mais vous ne savez pas dans quel quartier votre école était située. Vous essayez de vous justifier en déclarant que vous connaissez quand même le chemin pour vous rendre de votre domicile jusqu'à votre école, or, questionné à ce sujet, vous déclarez que vous pourriez montrer le chemin et, suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez: « vous prenez la grande voie, plus loin vous tournez à droite puis à gauche ensuite, vous demandez aux gens et ils vont vous montrer cette école ». Vos dires sont trop vagues et généraux pour convaincre le Commissariat général de la véracité de vos allégations (audition, pp. 3 et 4).*

*Mais encore, vous n'êtes pas en mesure de citer un seul responsable de la ville de Kankan, vous ne savez pas s'il y a des hôpitaux dans la ville de Kankan. Vous ne savez pas si le fleuve qui passe près de la ville de Kankan porte un nom. Vous ne savez pas où il y a des marchés dans la ville de Kankan, vous ne savez pas citer une seule avenue. Mais encore, vous ne savez pas le nom des compagnies de taxi moto. Vous ne savez pas le nom de la télévision ou radio locales, vous ne savez citer un seul journal local. Et, vous ne savez pas dans quel région ou préfecture Kankan est situé.*

*Ainsi, il ressort de vos dires que la seule information que vous savez donner à propos de la ville où vous êtes né et auriez grandi est celle de dire que « les quartiers sont nommés en précisant le nom de famille, « cissela » ou « dounola » » information qui, à elle seule, n'est pas de nature à établir votre origine locale récente.*

De même, vous ne savez pas, même de manière approximative, quand votre soeur est décédée (audition, pp. 5, 7). Vous restez peu précis et lacunaire quant aux circonstances entourant son décès, vous limitant à dire qu'elle est tombée malade une semaine avant sa mort, que son corps s'est gonflé et qu'elle avait des hématomes. Vous dites que vous supposez que votre soeur est morte suite à la contraction du virus Ebola mais vous n'avez aucune certitude à ce sujet. Vous prétendez également que votre mère vous a dit de quitter Kankan parce que beaucoup de personnes quittaient la ville suite à ce virus et que des nombreuses personnes étaient également décédées à cause de l'Ebola. Toutefois, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires puisque vous n'apportez la moindre information précise et concrète à ce sujet. Ainsi, si vous mettez en avant votre incapacité à savoir de manière certaine les causes du décès de votre soeur –ce qui est tout à fait compréhensible étant donné que vous n'avez aucune formation de nature médicale-, votre manque de précision concernant les circonstances dans lesquelles la ville de Kankan aurait été touché par le virus Ebola (vous ne savez combien de personnes seraient décédées, vous ne savez pas expliquer l'ambiance ou la situation dans votre ville au début de l'année 2014, en déclarant uniquement que les gens ne se seraient plus les mains et ne se rendaient pas visite), rend vos dires peu crédibles (audition, pp. 8 et 9).

Un tel constat est renforcé par les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif : ainsi il ressort de ces informations qu'un seul cas de décès dû à la fièvre Ebola aurait été détecté à Kankan en mars 2014, plusieurs articles retrouvés sur internet mentionnent ce cas. Toutefois, celui-ci n'est pas repris dans les informations fournies par le Ministère des Affaires étrangères français mises à jour le 17 juillet 2014 (et toujours valable en date du 4 aout 2014) : selon ce site, le foyer principal du virus Ebola se situe en Guinée forestière dans la préfecture de Guekedou. D'autres cas confirmés par des analyses biologiques ont également été enregistrés dans les préfectures de Macenta, Kissigoudou, Dabola, Conakry, Télimélé et Boffa (cf. farde « information des pays », docs, n° 5,6,7). Il y a lieu de conclure que le contexte que vous décrivez, à savoir celui d'une ville touché gravement à l'épidémie début 2014, n'est pas établie.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez toujours résidé à Kankan et que vous ayez quitté cette ville mai-juin 2014, comme vous le prétendez (audition, pp. 14 et 15 et cf. farde « information des pays » docs. n° 8, 9, 10) Il n'est pas crédible non plus que la propagation du virus Ebola soit à la base de votre départ de Kankan. Un tel constat anéanti déjà une grande partie de la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, d'autres imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de vos déclarations.

Ainsi, vous ne savez pas quand vous avez quitté Kankan pour vous rendre à Conakry. Vous déclarez être resté un mois et une semaine à Conakry. Or, vous ne savez pas combien de temps après votre arrivée à Conakry, vous avez rencontré Francisco (audition, p. 11). Vous ne savez pas ni où était située à Conakry cette « cuisine » où vous avez résidé pendant les premiers jours ni où Francisco habitait (audition, p. 11). Questionné sur cet endroit où vous avez passé les premiers jours lors de votre arrivée à Conakry, vous vous limitez à dire que « les gens vont-là bas et achètent à manger ; ils ont installé des bancs et à la tombée de la nuit je dormais sur ces bancs (...). Quand je suis arrivé l'endroit était occupé par une vendeuse de riz (...) elle m'a proposé de dormir et de veiller sur les lieux et le matin j'assistais la dame à faire la vaisselle » (audition, p. 12). Des propos lacunaires qui ne convainquent pas le Commissariat général.

D'autant que questionné sur la ville de Conakry de manière plus approfondie, vous déclarez ne pas savoir à quel endroit exact vous êtes arrivé à Conakry en provenance de Kankan.

De même, vous affirmez que les seuls endroits de Conakry que vous connaissez sont la gare routière de Madina et l'aéroport. Vous n'êtes pas en mesure de donner une autre quelconque information sur la ville de Conakry alors que vous prétendez y avoir séjourné et avoir circulé librement dans la ville pendant un mois et une semaine. En l'occurrence, vous ne savez pas citer une seule commune ou avenue de Conakry (audition, pp. 13 et 14). De même, vous ne savez pas où est situé l'aéroport dans la ville de Conakry et vous n'êtes pas en mesure de fournir une quelconque indication à ce sujet (audition, p. 5 et cf. farde « information des pays », doc. N° 11).

Vous ne savez pas avec quelle compagnie vous auriez voyagé en provenance de Conakry, vous ne savez pas à quelle heure vous auriez pris l'avion à Conakry ou à quelle heure vous seriez arrivé à Bruxelles, vous limitant à déclarer que vous seriez parti le soir et arrivé « tôt le matin » (audition, pp. 5, 6). Vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté Conakry (audition, p. 11). Vous ne savez pas où

*l'avion aurait fait escale. Vous ne savez pas si vous avez voyagé avec un passeport à votre nom. Vous ne savez pas s'il y avait votre photo sur le passeport. Vous ne savez pas si vous auriez voyagé avec un passeport guinéen et vous ne savez pas s'il y avait un visa sur le passeport avec lequel vous déclarez avoir voyagé. Compte tenu de votre niveau scolaire (5ième primaire), de l'importance de ces informations et du caractère très récent de ce voyage, de telles méconnaissances rendent vos propos non crédibles.*

*Vos dires rendent votre séjour à Conakry, tel qu'exposé, non-crédible (audition, p. 12). Dès lors, les craintes y afférentes, à savoir les événements que vous auriez vécu pendant ce séjour et qui vous auraient poussé à quitter votre pays, ne peuvent pas être considérés comme établies.*

*Enfin, vous vous montrez également peu spontanée et peu prolixe quand il s'agit d'exposer votre relation avec Francisco ou votre quotidien pendant ces quelques semaines passées chez lui. A ce propos, vous déclarez que il vous a hébergé et nourri et qu'il vous a promis de payer vos frais de scolarité. Vous ajoutez que vous avez eu à trois reprises des relations intimes avec lui et que vous avez refusé la première fois. Vous ajoutez que parfois vous sortez de la maison, que vous regardiez la télévision, vous rangez la maison et que vous avez fait connaissance avec une personne grâce à qui vous avez pu rentrer en contact avec votre mère (audition, p. 12). Questionné sur son caractère, vous déclarez uniquement qu'il était gentil mais que vous n'avez pas apprécié le fait qu'il abuse de vous. Physiquement, vous dites qu'il est plus grand et plus gros que vous. Vous déclarez qu'il est italien et qu'il s'appelle Francisco mais vous ajoutez que vous n'avez aucune autre information sur lui : vous ne savez pas depuis quand il était en Guinée, vous ne savez pas pourquoi il était en Guinée, vous ne savez pas s'il avait de la famille en Italie. Vous ignorez également son âge ou son nom complet. Vous ignorez de quelle ville il provenait (audition, pp. 13, 16).*

*Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette relation.*

*Dans le même sens, vous déclarez que des personnes vous ont surpris en train d'avoir une relation homosexuelle, raison pour laquelle vous avez décidé de fuir en vous échappant par une porte ouverte. Or, la manière dont vous expliquez la façon dont vous avez pris la fuite est lacunaire. Vous êtes également imprécis quant à vos persécuteurs, à savoir les personnes qui vous ont surpris avec un autre homme, en disant uniquement « plusieurs personnes » dont le « grand bouba », l'intermédiaire entre vous et votre mère, sans d'autres précisions (audition, p. 13).*

*Vous déclarez avoir trouvé refuge dans un hôtel, or, vous ne savez ni le nom de l'hôtel ni l'endroit où il serait situé à Conakry, même de façon approximative (audition, p. 13). Enfin, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car celles-ci auraient été mises au courant de votre relation avec Francisco. Or, vous n'apportez le moindre élément précis et concret afin d'appuyer une telle affirmation (audition, p. 15).*

*En conclusion, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause votre nationalité, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre provenance récente de la Guinée. Partant, les craintes afférentes à cette provenance récente ne peuvent pas être considérées comme crédibles.*

*Soulignons par ailleurs que vous déclarez ne pas être homosexuel (audition, p. 15). Et, quant à votre crainte liée au virus Ebola, il y a lieu de signaler qu'il n'y a pas d'épidémie dans la ville de Kankan et la situation à Conakry reste sous contrôle. Ainsi, selon plusieurs sources, notamment le Ministère des affaires étrangères français, il n'est pas déconseillé de voyager en Guinée. Il est uniquement déconseillé de se déplacer ou de séjourner dans la zone du foyer principal de l'épidémie, en Guinée forestière (voir farde « information des pays, ; docs. N° 1, 2, 3, 4). Il n'y a pas lieu d'envisager l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire actuelle en Guinée.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et*

*la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 4 à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du [28 juillet 1951], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de qualité de réfugié.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, dans un premier temps, ne pas être établie la présence du requérant dans la ville de Kankan jusqu'à ses 19 ans, « en raison du nombre très important d'imprécisions et d'incohérences » dans ses déclarations, dans un second temps, en raison « d'autres imprécisions (...) [qui] renforcent le caractère non établi de [ses déclarations] » notamment quant à son séjour à Conakry, le caractère, en troisième lieu, lacunaire de ses déclarations quant à la relation homosexuelle alléguée,

et, en quatrième lieu, que la situation humanitaire en Guinée au vu de l'épidémie Ebola ne justifie pas plus l'octroi d'une protection.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif au nombre important d'imprécisions et d'incohérences dans le récit du requérant quant à son vécu à Kankan, la partie requérante rappelle « n'avoir fait des études que jusqu'en 5<sup>ème</sup> primaire, et avoir passé le claire (sic) de sa vie à vendre du charbon de bois pour survivre, ce qui clairement renseigne sur sa situation sociale et surtout sur son niveau intellectuel » (requête, page 8) et que l'ensemble de ces circonstances « l'abrutissaient encore plus chaque jour qui passait en ce qu'il le déconnectait de toutes activités intellectuelles », que son travail le déconnectait de « tous les autres secteurs de la vie de sa ville ». Elle estime également qu'en ce qui concerne Conakry, « le requérant provenait de Kankan qui est une ville située à plus de 650 kilomètres de Conakry », et que dès lors « il est tout à fait normal (...) il ne connaisse rien de la ville si ce n'est des endroits aussi célèbres que l'aéroport ainsi que la gare routière de Madina ».

Enfin, elle estime qu'il est tout à fait plausible que le requérant « ne pouvait savoir quel avion l' prenait, et surtout l'heure de départ », « tout [étant] organisé par Francisco » (requête, page 10).

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la partie défenderesse, tant les lacunes, incohérences qui émaillent son récit empêchent de croire à la réalité des faits invoqués. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument selon lequel le requérant ne serait pas éduqué, ou aurait été abruti par

son travail au pays, étant entendu que le requérant a terminé sa cinquième primaire, qu'il déclare avoir vécu dans cette ville jusqu'à ses dix-neuf ans, et qu'elle a donc un vécu et un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions simples qui concernent des évènements ou des lieux dans lesquels elle déclare avoir vécu personnellement ou auxquels elle déclare avoir participé.

5.5.2 Elle rappelle enfin, en ce qui concerne sa relation avec Francisco, avoir donné des informations et rappelle le contenu de son audition, et qu'en ce qui concerne le fait qu'ils aient été surpris, il « a pu donner une précision sur l'une des personnes présentes, c'est bien pour démontrer que s'il y en avait d'autres qu'il connaissait, il les aurait cités sans doute » et met en exergue des articles relatifs à l'homosexualité en Guinée.

Le Conseil ne peut que relever à l'instar de la partie défenderesse les propos plus que lacunaires du requérant qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit. Par ailleurs, la relation sexuelle avec Francisco n'étant pas établie, le rappel de ses déclarations devant la partie défenderesse ne pouvant à l'évidence pas modifier ce constat, les éléments documentaires mis en exergue dans la requête ne peuvent renverser les constats auxquels la partie défenderesse a adéquatement procédé.

5.5.3 En ce qui concerne Ebola, « le requérant décrit une situation vécue », qu'il ne peut être reproché au requérant « de décrire réellement ce qui se disait ou ce qu'il croyait vivre, même si la réalité se veut tout autre » (requête, page 9).

A cet égard, à supposer la présence du requérant à Kankan, en Guinée, établie à l'époque des faits allégués, *quod non*, au vu de la décision entreprise à laquelle se rallie entièrement le Conseil, et concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE